



Ben Arous, le 25/01/2023

**Note De rappel quant aux modalités d'approvisionnement
En médicaments Hors Nomenclature Hospitalière (HNM)
Après des dépôts de la Pharmacie Centrale**

Objet : Rappel quant au respect des dispositions de la Circulaire Ministérielle N°36/2014 du 27/05/2014

Réf :

1. Lettre de la direction de l'Inspection Pharmaceutique (DIP) du 12 Janvier 2023
2. Les recommandations issues de la Note de la DIP du 07/02/2022

Chère Consœur, Cher confrère,

Nous vous rappelons par la présente les dispositions de la circulaire N°36/2014 du 27/05/2014, se rapportant à la procédure en vigueur pour l'approvisionnement des structures sanitaires publiques relevant du Ministère de la santé, en médicaments Hors nomenclature Hospitalière.

En effet ces médicaments doivent être commandés dans **un bon de commande séparé ayant été préalablement visé par la direction régionale de santé.**

Nous vous invitons par la présente à respecter les dispositions de la circulaire sus-référencée afin d'éviter le refus de votre bon de commande et /ou la non livraison du Médicament commandé.

Pour les médicaments ne disposant pas d'AMM tunisienne et qui sont commercialisés en stock de consignation dans les dépôts de la Commande Ferme-Tunis, seul le visa de la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM) sera exigé sur chaque bon de commande et ce conformément aux directives de la même circulaire.

Comptant sur votre habituelle compréhension et collaboration pour l'application stricte de ces mesures, veuillez agréer chers consœurs et confrères l'expression de ma profonde de considération.

Le Pharmacien Responsable Commercial